



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.163

Portant restriction de circulation Route de Tamié – RD 12 et rue Nicolas Blanc

Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Entreprise GMTP pour le compte du SILA en date du 31 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié entre la montée d'escaliers vers la Curiale et la rue Nicolas Blanc, et rue Nicolas Blanc du numéro 209 à la route de Tamié, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 18 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié entre la montée d'escaliers vers la Curiale et la rue Nicolas Blanc, et rue Nicolas Blanc du numéro 209 à la route de Tamié.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglée par des feux clignotants.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 24 AVR. 2026

Notifiée à l'entreprise le : 22 AVR. 2026

Fait le 16 avril 2026,
Le Maire de Faverges-Seythenex,

Yves CREPEL



RA 099

Destinataires

| | |
|--|---|
| * Demandeur | 1 |
| * Centre de Secours | 1 |
| * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy | 1 |
| * Gendarmerie | 1 |
| * Police Municipale | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 |
| * Services Techniques | 1 |
| * Registre | 1 |